

# VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 128 vom 8. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_128](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___128)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 128 du 8 avril 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 128 del 8 aprile 2011

## Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE | 222 CPP (CH), 393 al. 2 let. c CPP (CH), 27 PPMin

## Erwägungen

### E. 1

a) La loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin; RS 312.1) régit la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral commises par des mineurs au sens de l'art. 3 al. 1 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMin ; RS 311.1), ainsi que l'exécution des sanctions prononcées à l'encontre de ceux-ci (art. 1 PPMin). Sauf dispositions particulières de la PPMin, le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) est applicable (art. 3 al. 1 et 2 PPMin). Selon l'art. 30 PPMin, l'autorité d'instruction – qui, dans le canton de Vaud, est le juge des mineurs (art. 3 al. 1 let. b et 8 de la loi vaudoise d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs [LVPPMin ; RSV 312.05]) – dirige la poursuite pénale et effectue tous les actes de procédure nécessaires à l'établissement de la vérité (al. 1) ; lors de l'instruction, elle exerce les compétences et effectue les tâches que le CPP attribue au ministère public à ce stade de la procédure (al. 2).

b) Le juge des mineurs, en tant qu'autorité d'instruction, est notamment compétent pour ordonner la détention provisoire (art. 26 al. 1 let. b PPMin). La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne sont prononcées qu'à titre exceptionnel et seulement si aucune mesure de substitution n'est envisageable (art. 27 al. 1 PPMin). Si elle estime que la détention provisoire doit être prolongée au-delà de sept jours, l'autorité d'instruction adresse une demande au tribunal des mesures de contrainte avant l'expiration de ce délai ; celui-ci statue sans retard, au plus tard dans les 48 heures à compter de la réception de la demande ; la procédure est régie par les art. 225 et 226 CPP (art. 27 al. 2 PPMin). Le tribunal des mesures de contrainte peut prolonger la détention provisoire plusieurs fois, mais pour un mois au plus à chaque fois ; la procédure est régie par l'art. 227 CPP (art. 27 al. 3 PPMin). Le prévenu mineur capable de discernement et ses représentants légaux peuvent en tout temps demander la mise en liberté du mineur à l'autorité qui a ordonné sa détention ; la procédure est régie par l'art. 228 CPP (art. 27 al. 4 PPMin). Le recours contre les prononcés du tribunal des mesures de contrainte est régi par l'art. 222 CPP (art. 27 al. 5 PPMin). La recevabilité et les motifs du recours sont régis par l'art. 393 CPP (art. 39 al. 1 PPMin). De plus, le recours est recevable contre (a) les mesures de protection ordonnées à titre provisionnel, (b) l'observation, (c) la restriction de la consultation du dossier, (d) la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté, ainsi que (e) les autres prononcés rendus par la direction de la procédure, lorsqu'il en résulte un préjudice irréparable (art. 39 al. 2 PPMin). La compétence de statuer sur les recours appartient à l'autorité de recours; en cas de recours contre la détention provisoire ou la détention pour

des motifs de sûreté, elle appartient au tribunal des mesures de contrainte (art. 39 al. 3 PPMin). c) Ainsi, les prononcés du tribunal des mesures de contrainte en matière de détention provisoire peuvent être attaqués par la voie du recours à l'autorité de recours des mineurs (cf. art. 7 al. 1 let. c PPMin) – qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 39 al. 3 PPMin et 18 PPMin-VD) –, que ces prononcés aient été rendus sur recours contre une ordonnance de mise en détention provisoire prise par le juge des mineurs (cf. art. 26 al. 1 let. b et 39 al. 2 let. d PPMin) ou ensuite d'une demande du juge des mineurs (cf. art. 27 al. 2, 3 et 4 CPP), conformément à l'art. 222 CP (cf. Hug/Schläfli, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 27 PPMin). Cette disposition prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Nonobstant la formulation de l'art. 222 CP, qui ne prévoit apparemment pas le recours du ministère public, le Tribunal fédéral a considéré que le silence de la loi à propos du droit de recours du ministère public n'était pas intentionnel, mais résultait d'un oubli du législateur, et que l'intérêt public à une bonne administration de la justice commandait de reconnaître au ministère public le droit d'interjeter un recours, au sens des art. 393 ss CPP, contre une décision de mise en liberté rendue par le Tribunal des mesures de contrainte (TF 1B\_64/2011 du 17 février 2011, c. 1.2 à 1.4 et les références citées). Il convient donc également de reconnaître la qualité pour recourir contre une telle décision au juge des mineurs, dès lors que celui-ci, comme on l'a vu (cf. c. 1a supra), exerce les compétences et effectue les tâches que le CPP attribue au ministère public à ce stade de la procédure (art. 30 al. 2 PPMin). d) Satisfaisant aux prescriptions de forme de l'art. 385 al. 1 CPP et déposé dans le délai de dix jours de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours est donc recevable.

## **E. 2**

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, applicable selon l'art. 3 al. 1 et 2 PPMin (Message du Conseil fédéral, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1351), la détention provisoire et la détention pour motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Cette disposition doit, conformément à l'art. 3 al. 3 PPMin, être interprétée à la lumière des principes définis à l'art. 4 PPMin, qui prévoit en particulier (al. 1) que la protection et l'éducation du mineur sont déterminantes dans l'application de la PPMin et que l'âge et le degré de développement du mineur doivent être pris en compte de manière appropriée. Par ailleurs, l'art. 27 al. 1 PPMin dispose que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne sont prononcées qu'à titre exceptionnel et seulement si aucune mesure de substitution n'est envisageable (cf. art. 212 al. 1 let. c et 237 al. 1 CPP). La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté d'un adulte comme d'un mineur sont des mesures exceptionnelles qui impliquent que l'autorité compétente examine, et ce de manière plus rigoureuse encore pour les mineurs, toutes les mesures de substitution possibles, avant d'ordonner une privation de liberté (Message du Conseil fédéral, FF 2006 p. 1057 ss, spéc. 1351). b) Comme on l'a vu (cf. c. 2a supra), il ressort de l'art. 221 al. 1 let. c CPP que le maintien en détention provisoire respectivement pour des motifs de sûreté se

justifie notamment lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Par infractions du même genre déjà commises, il faut entendre non seulement des infractions déjà jugées, mais également des infractions pour lesquelles une procédure pénale est en cours (TF 1B\_216/2007 du 11 octobre 2007, c. 3.2 ; TF 1P.462/2003 du 10 septembre 2003, c. 3.3.1 ; Schmocker, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 18 ad art. 221 CPP). Le maintien en détention provisoire respectivement pour des motifs de sûreté se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation d'un tel risque : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et que les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves. La jurisprudence se montre toutefois moins stricte dans l'exigence de la vraisemblance lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important; en pareil cas, il y a lieu de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (TF 1B\_220/2008 du 26 août 2008, c. 4.1 et les arrêts cités). c) En l'espèce, le tribunal des mesures de contrainte a estimé que le risque de récidive ne justifiait pas le maintien en détention provisoire, au motif que les actes reprochés à X. \_\_\_\_\_ n'étaient pas d'une gravité telle que la sécurité d'autrui en était compromise. Toutefois, il ne fait aucun doute que le pronostic est très défavorable. Depuis 2006, X. \_\_\_\_\_ n'a eu de cesse de commettre des infractions, et ce malgré une prise en charge éducative par des éducateurs d'Arcades et du SPJ et trois condamnations, en 2008, 2009 et 2010, notamment à des peines de prestations personnelles sous forme de travail de plusieurs mois, avec obligation de résidence. De plus, il n'a pas hésité à récidiver en 2011, alors même qu'il savait qu'il devait encore être condamné par ordonnance pénale pour des faits commis en 2010. Il a avoué plus de 27 nouveaux cambriolages et vols commis entre la fin de l'année 2010 et le début de l'année 2011, sans compter les faits survenus les 18 et 21 février 2011 et les autres cas dont il est soupçonné être l'auteur. Sur les soixante jours de prestations personnelles avec obligation de résidence auxquels il a été condamné par jugement du 26 août 2010, X. \_\_\_\_\_ n'en a effectué que 28, en trois fois, et a mis fin de sa propre initiative à l'exécution de sa peine, à la mi-février 2011. Manifestement, le prévenu, qui n'est qu'à quelques mois de ses dix-huit ans (cf. art. 1 al. 1 DPMIn), fait ainsi fi des lois et des décisions judiciaires et tout porte à croire qu'en liberté, il continuera de commettre de nouvelles infractions, comme il l'a fait au cours des trois dernières années. S'agissant du genre et de la gravité des infractions qu'il risque de commettre, il appert que X. \_\_\_\_\_, dont les différentes condamnations depuis 2006 ont à chaque fois été prononcées, entre autres, pour des infractions au patrimoine, a régulièrement eu recours à la violence. Ainsi, en 2009, il a été reconnu coupable notamment de tentative de brigandage, agression, extorsion et lésions corporelles simples, en 2010 de brigandage et d'opposition aux actes de l'autorité, et en 2011 notamment de menace et violence contre les autorités et les fonctionnaires. Enfin, les faits survenus les 18 et 21 février 2011 ont également impliqué le recours à la violence. Dans ces conditions, il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu, s'il est laissé en liberté, compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des actes de violence, ce qui justifie sa mise en détention provisoire dès lors qu'aucune mesure de substitution n'apparaît propre à parer à ce risque, comme le tribunal des mesures de contrainte l'avait d'ailleurs initialement admis dans son ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2011. d)

Le risque de récidive justifiant à lui seul la détention provisoire, la question de savoir si celle-ci est également justifiée par l'existence d'un risque de collusion (art. 221 al. 1 let. b CPP) peut demeurer indécise. En vertu de l'art. 212 al. 3 CPP, qui concrétise le principe de proportionnalité, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. En l'espèce, le prévenu, arrêté pour la première fois le 24 février 2011, se trouvait en détention provisoire depuis 21 jours lorsqu'il a été libéré le 16 mars 2011 sur la base de l'ordonnance attaquée. Or, au vu des nouvelles infractions qu'il aurait commises et de ses antécédents, X. \_\_\_\_\_ est susceptible de se voir infliger une peine de privation de liberté (cf. art. 25 DPMin) d'une durée supérieure à trois mois, si bien qu'au moment où le tribunal des mesures de contrainte a statué, une prolongation d'un mois de la détention provisoire (art. 27 al. 3 PPMin) n'aurait en tout cas pas été disproportionnée.

### E. 3

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, fondé, doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens qu'il est ordonné la détention provisoire de X. \_\_\_\_\_ pour une durée d'un mois (cf. art. 27 al. 3 PPMin). Il appartiendra à la juge des mineurs d'exécuter la détention provisoire ainsi ordonnée sur la base du présent arrêt, qui constitue le titre à la détention. Le cas échéant, une nouvelle demande de prolongation de la détention provisoire pourra être adressée au tribunal des mesures de contrainte par la juge des mineurs au plus tard quatre jours avant la fin de la période de détention provisoire ordonnée par le présent arrêt (art. 27 al. 3 PPMin et 227 al. 2 CPP). b) L'art. 44 PPMin dispose que les frais de procédure sont supportés en premier lieu par le canton dans lequel le jugement a été rendu (al. 1), les art. 422 à 428 CPP étant au surplus applicables par analogie (al. 2). En vertu de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 2 TFJP; RSV 312.03.1) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr. plus la TVA par 28 fr. 80, seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet le recours. II. Réforme l'ordonnance attaquée en ce sens que la détention provisoire de X. \_\_\_\_\_ est ordonnée pour une durée d'un mois. III. Fixe à 388 fr. 80 (trois cent quatre-vingt huit francs et quatre-vingt centimes) l'indemnité allouée au défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_. IV. Dit que les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_, par 388 fr. 80 (trois cent quatre-vingt huit francs et quatre-vingt centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Julien Gafner, avocat (pour X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : ■ Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :